



N° 131-2020

Document mis
en distribution

Le - 1 DEC. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 DEC. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 92-122 AT DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉE, FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE
ET DES CLERCS ASSERMENTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Moihara TUPANA et M. Teva ROHFRICTSCH,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7635/PR du 16 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

I. Une réforme nécessaire du statut des huissiers de justice et des clercs d'huissier

La délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixe le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française. Il importe de souligner que la Polynésie française compte quatre offices d'huissier de justice sur l'île de Tahiti¹ dont l'un a un bureau annexe situé sur l'île de Raiatea, représentant ainsi un total de sept huissiers titulaires ou associés.

En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la Cour d'Appel. Ils sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble de la Polynésie française sous réserve d'une obligation de résidence dans l'île du siège de l'office.

Ils doivent être titulaires du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.

Les compétences de l'huissier de justice sont les suivantes : il peut seul procéder aux significations et à la mise à exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire (assignation à comparaître, mise en demeure de payer, saisies mobilières ou immobilières, saisie-arrêt sur les comptes bancaires, etc.) et également assurer le service des audiences près les cours et tribunaux.

Il peut, en concurrence avec d'autres professionnels, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, effectuer des constats à la demande de la justice ou à la requête de particuliers, apporter un conseil juridique aux particuliers et entreprises avec lesquels il est en contact pour le recouvrement des séances et procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent.

Il peut aussi, à titre accessoire seulement, réaliser certaines activités ou fonctions dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, les fonctions peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants² ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Afin de répondre aux besoins de la profession et d'améliorer le service public, le présent projet de loi du pays a pour objectif de réformer le statut des huissiers de justice exerçant en Polynésie française.

Conformément à l'article 14 de la loi organique statutaire, l'État est compétent en matière de justice, d'organisation judiciaire, d'aide juridictionnelle, d'organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, de droit pénal, de procédure pénale, des commissions d'office, de procédure administrative contentieuse, de frais de justice pénale et administrative ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation des services de l'État.

¹ Deux sur Papeete, un à Faaa et un à Taravao

² Convention n° 3271 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale

L'organisation des professions d'huissier de justice et de clercs d'huissier est donc de la compétence de la Polynésie française. Toutefois, dans la mesure où la réforme proposée par le présent projet de texte comporte certaines dispositions impliquant l'intervention des organes de l'État, ces dernières doivent recueillir l'approbation de l'État et faire l'objet de mesures d'extension en Polynésie française.

La réforme proposée par le présent projet de loi du pays est l'aboutissement des travaux d'un groupe de travail créé sur proposition du Procureur général avec l'accord du Président de la Polynésie française. Ce groupe de travail, composé des huissiers de justice et d'agents de la Direction générale des affaires économiques, a été réuni mensuellement sous l'égide de l'Avocate générale.

II. Une réforme de fond

Les modifications de fond apportées par le présent projet de loi du pays sont les suivantes :

Une revalorisation des conditions d'accès à la profession d'huissier de justice

L'article 6 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 précise les conditions de diplômes et d'aptitude professionnelle pour pouvoir être nommé huissier de justice. Compte tenu des missions dévolues aux huissiers de justice, il est nécessaire que ces derniers puissent s'appuyer sur une formation juridique solide et une compétence technique de nature à garantir les procédures mises en œuvre et la sauvegarde des droits des parties concernées.

Il est donc proposé de relever le niveau de qualification des candidats souhaitant entrer dans cette profession. Ainsi, pour pouvoir être nommé huissier de justice il faut :

- soit être titulaire d'un master I de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux ans au moins, auprès d'un huissier de justice ;
- soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ;
- soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.

De plus, à l'heure actuelle, aucune condition de compétence n'est imposée pour les personnes spécialement désignées pour exercer les fonctions d'huissier de justice sur les îles dépourvues d'office d'huissier de justice. Le projet de texte prévoit de fixer pour ces personnes l'obligation d'être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat.

Il est proposé également d'introduire une obligation de formation professionnelle continue dont la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées, seront déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres. La chambre des huissiers de justice aura toutefois pour mission de déterminer les modalités selon lesquelles l'obligation de formation professionnelle continue des huissiers de justice s'accomplit.

L'article 6 précité fixe notamment une condition de nationalité française, l'obligation pour l'huissier de savoir parler et écrire en « *reo maohi* », d'être âgé de 25 ans accomplis, d'avoir satisfait aux lois sur le service national et de ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application de la réglementation relative au redressement et à la liquidation judiciaire.

Aussi, il est proposé divers ajustements concernant :

- la condition de nationalité afin de reconnaître la liberté d'établissement des ressortissant d'un État membre de l'Union européenne en Polynésie française ;
- la condition de langue pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État n° 395425 du 30 mars 2016³ ;

³ Le Conseil d'Etat précisait que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une « loi du pays » règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (...) que l'exigence d'une « parfaite maîtrise d'une des langues polynésiennes », (...) qu'en effet, il découle de la condition litigieuse, alors même que la connaissance et la pratique, au côté de la langue française, de l'une des langues polynésiennes sont utiles, tant pour la compréhension des actes de propriété les plus anciens que pour permettre la communication avec certaines personnes concernées par les recherches entreprises, une différence de traitement manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi ; qu'il suit de là que les dispositions (...) méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ».

- la condition d'âge minimum qui ne se justifie plus au regard de l'allongement de la durée des études et du stage professionnel reportant la date d'entrée dans la vie active ;
- la condition liée à l'accomplissement du service national en raison de la disparition des obligations militaires ;
- la condition de moralité dont la rédaction est mise à jour.

L'institution d'une possibilité d'exercice de la profession d'huissier de justice en qualité de salarié

Comme le précise l'exposé des motifs, l'exécution des décisions de justice est une mission pour laquelle les offices d'huissier de justice sont confrontés aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante et à une demande croissante de rapidité et d'efficacité.

Le présent projet de texte donne aux huissiers de justice la faculté d'exercer leur profession en qualité de salarié. L'huissier de justice salarié doit être pleinement membre de la profession et donc en exercer la totalité des attributions.

Le nombre d'huissiers salariés est limité par la « règle du 1 pour 2 ». Aussi, une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne pourrait employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne pourrait employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés y exerçant la profession.

Les modalités d'application relatives au statut d'huissier de justice salarié — notamment celles relatives au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail ou celles relatives au licenciement de l'huissier salarié — sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La création du statut de clerc d'huissier habilité aux constats établis à la requête des particuliers

Les clercs d'huissier assermentés sont les collaborateurs chargés de préparer les actes qui entrent dans le monopole du titulaire de l'office. Ils procèdent aux assignations à la place et sous la responsabilité du titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés. La seule restriction à ce dédoublement fonctionnel concerne les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires qui sont de la compétence exclusive des huissiers de justice. Les clercs assermentés sont nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition du Procureur général à la demande de l'huissier titulaire.

Dans un souci d'optimisation des procédures, le présent projet de loi du pays prévoit de fixer le statut de clerc habilité aux constats établis à la requête des particuliers.

Ainsi, les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés — outre par l'huissier de justice lui-même — par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées par le projet de loi du pays et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans la pratique, l'huissier titulaire de l'étude devra contresigner le procès-verbal puisque c'est lui qui engagera sa responsabilité sur l'acte dressé.

Enfin, le projet de texte précise les conditions de diplômes et d'aptitude professionnelle pour pouvoir être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats à savoir justifier d'un diplôme juridique de niveau bac +2, de 5 années d'expérience professionnelle dans la cléricature et répondant aux conditions de moralité de la profession.

L'institution d'une chambre des huissiers de justice

Le présent projet de loi du pays précise que les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice. Cette dernière, composée de tous les huissiers de justice en exercice, veille aux droits et obligations de ses membres.

Parmi ses attributions, la chambre des huissiers de justice représente notamment l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé. Elle exerce également une fonction de conciliation dans la mesure où elle est chargée de régler les conflits entre les huissiers de justice.

Elle examine toutes les réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession. Elle dénonce les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et propose des sanctions disciplinaires. Elle propose, dans un délai d'un an après sa constitution, un code de déontologie qui sera adopté par délibération de l'assemblée.

Elle est consultée sur certains actes concernant la profession et qui sont relatifs à la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice, la création d'office d'huissiers de justice ou de bureau annexe, la nomination aux fonctions d'huissier sans les conditions de diplôme et d'examen professionnel prévus en régime normal et l'attribution du titre d'huissier honoraire.

L'inspection des offices d'huissiers de justice

Le projet de texte prévoit l'organisation des inspections des offices d'huissiers de justice. Ces inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires (comptabilité, organisation et fonctionnement de l'étude, etc.). Elles sont réalisées par des huissiers de justice en exercice⁴ ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité. Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Deux types d'inspection sont prévues : une inspection périodique sur l'ensemble des activités professionnelles, organisée tous les 4 ans par la chambre des huissiers de justice et des inspections occasionnelles sur une question particulière ou sur l'ensemble des activités professionnelles, prescrites soit par le président de la chambre d'huissiers, soit par le Président de la Polynésie française soit par l'autorité judiciaire compétente.

III. Modifications diverses

Le projet de loi du pays propose également diverses modifications de forme ou d'ajustement à la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992. Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Sur la force probante des constats d'huissiers

L'article 2 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 précise que les huissiers peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, qui sont exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit pouvant en résulter et qui ont la valeur de simples renseignements.

À l'instar de l'évolution apportée en métropole au statut des huissiers de justice en 2010⁵, il est proposé de renforcer la valeur probante des constats établis par les huissiers de justice, commis par justice ou à la requête de particuliers. Aussi, les constats dressés par les huissiers de justice, s'ils sont réguliers en la forme, feront foi jusqu'à preuve contraire sauf en matière pénale où ces constats n'ont la valeur que de simples renseignements.

Sur l'obligation qu'ont les huissiers de justice de créer deux originaux de leurs actes

L'article 3 de la délibération du 20 août 1992 indique que les huissiers de justice doivent établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original à l'exception des actes en matière pénale.

Le présent projet de loi du pays propose de supprimer le double original et de le remplacer par la délivrance d'une expédition certifiée conforme. La modification proposée apporte ainsi aux huissiers de justice un gain de temps sans pour autant sacrifier la sécurité juridique du dispositif.

⁴ Pour éviter tout conflit d'intérêts, ils ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française et sont désignés par la chambre des huissiers de justice et l'autorité judiciaire compétente

⁵ Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

Sur le régime du stage professionnel

Le présent projet de loi du pays propose de préciser le régime du stage professionnel (diplômes nécessaires, durée du stage, lieu de stage, conditions relatives à la rémunération, etc.).

Ainsi, le stage peut être effectué indifféremment en France métropolitaine, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables. Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Sur les dispositions relatives à la limite d'âge et au temps d'activités requis pour obtenir le titre d'huissier honoraire

Les articles 7, 8 et 23 de la délibération du 20 août 1992 précisent une limite d'âge de 65 ans pour ce qui concerne l'exercice de la profession d'huissier de justice. Tout comme le commissaire-priseur en Polynésie française, il est proposé d'élever cette limite d'âge à 70 ans.

L'article 17 indique les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. Le projet de loi du pays propose d'élever cette durée à vingt ans.

Sur le régime disciplinaire

La discipline des huissiers relève du procureur général. Il peut se saisir d'office ou être saisi par quiconque pour constater tout manquement disciplinaire. Les faits pouvant donner lieu à sanction disciplinaire sont toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels.

La sanction est exercée soit par le procureur général soit par le Président de la Polynésie française en fonction d'une hiérarchie des sanctions. Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général. Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du Procureur général.

Le présent projet de loi du pays vient préciser les effets des peines disciplinaires pour définir notamment les règles applicables à l'administrateur désigné pour remplacer un huissier interdit ou destitué.

Sur les dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

Le projet de texte prévoit les mesures suivantes :

- la conservation du bénéfice de leur nomination pour les personnes déjà nommées à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays ;
- la possibilité d'être nommé huissier de justice suivant les conditions de nomination prévues par la délibération de 1992 avant la présente réforme du statut dans le but de sauvegarder les droits des aspirants à la fonction d'huissier qui auraient conçu un projet professionnel sur le fondement de la réglementation antérieure ;
- l'entrée en vigueur de la loi du pays est subordonnée à l'adoption par l'État des dispositions relevant de sa compétence et celle des peines d'emprisonnement, elle est subordonnée à leur homologation par la loi.

* * * * *

Examiné en commission le 30 novembre 2020, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

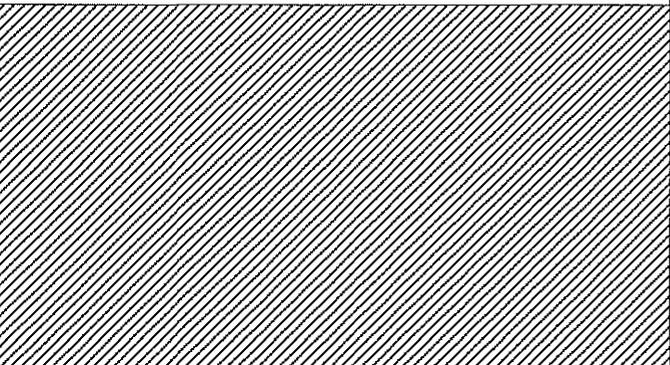
Teva ROHERITSCH

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française
(Lettre n° 7635/PR du 16-11-2020)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| DÉLIBÉRATION n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française | |
| | TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE |
| CHAPITRE I ^{ER} - NOMINATION, COMPÉTENCE ET OBLIGATIONS | |
| <p>Article 1^{er}.— En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire.</p> <p>Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.</p> <p>Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.</p> | <p>Article 1^{er}.— En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete.</p> <p>Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble de la Polynésie française.</p> <p>Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.</p> <p>Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.</p> |
| <p>Art. 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p> <p>Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.</p> <p>Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</p> | <p>Article LP 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p> <p>Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.</p> <p>Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.</p> |

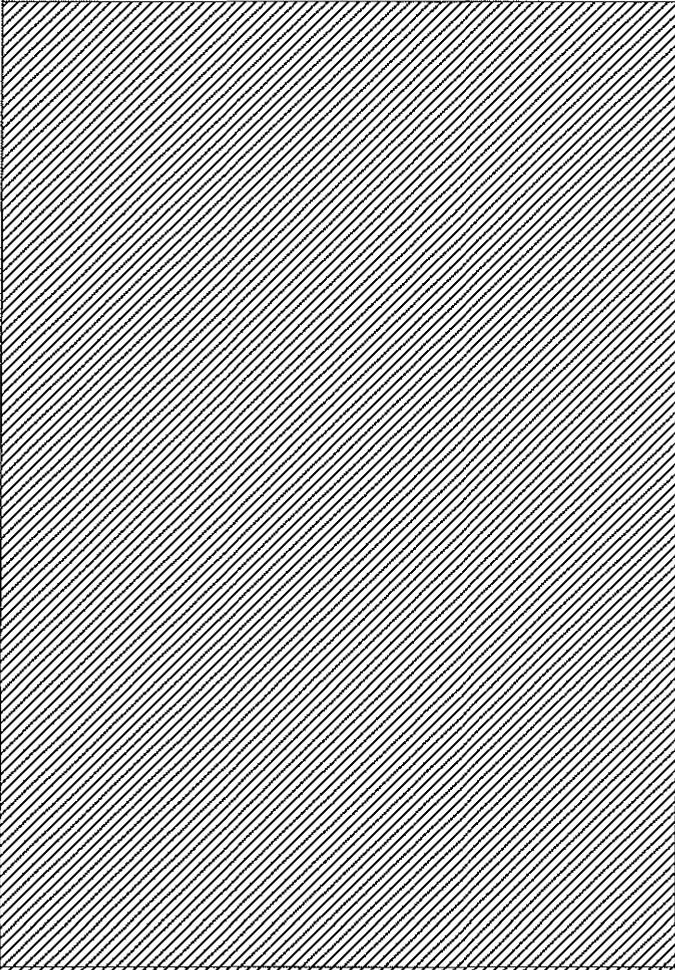
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p><i>Ils</i> peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</p> <p><i>Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.</i></p> <p>Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.</p> <p><i>Ils</i> sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.</p> <p><i>Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</i></p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p> | <p>Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</p> <p>Les huissiers de justice exercent les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.</p> <p>Ils signifient les actes d'avocat à avocat.</p> <p>Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.</p> <p>Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.</p> <p>Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.</p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p> |
| <p>Art. 3.— À l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.</p> <p>Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p> | <p>Article LP 3.— Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.</p> <p>Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</p> <p>L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p>L'original à remettre au requérant porte la mention « second original ».</p> <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.</p> <p>Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p> <p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p> <p>Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressés aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice.</p> | <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.</p> <p>L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".</p> <p>Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p> <p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p> <p>Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice.</p> |
|  | <p>Article LP 3-1.- La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.</p> <p>La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p>Art. 4.— Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier <i>public</i>, les <i>fonctions</i> peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres <i>sur proposition du procureur général</i>.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres <i>sur proposition du procureur général</i>.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, <i>les militaires de la gendarmerie</i> et les personnes spécialement désignées <i>adressent</i> leur serment par écrit <i>au procureur général</i> qui le fait recevoir par la <i>cour d'appel puis</i> déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu :</p> <p>« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p><i>Les militaires de la gendarmerie</i> et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers <i>publics</i>.</p> | <p><i>Article LP 4.</i>— Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier <i>ministériel</i>, <i>les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État</i>, peuvent être investis des fonctions <i>d'huissier</i> par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition <i>du Président de la Polynésie française et de l'autorité compétente de l'État et après avis de l'autorité judiciaire compétente</i>.</p> <p><i>Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées</i> par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres <i>après avis de l'autorité judiciaire compétente</i>.</p> <p><i>Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalent à deux années d'études après le baccalauréat</i>.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, <i>les agents de l'État</i> et les personnes spécialement désignées <i>doivent adresser</i> leur serment par écrit <i>à l'autorité judiciaire compétente</i> qui le fait recevoir par la <i>juridiction compétente puis</i> déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu :</p> <p>« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p><i>Les agents de l'État</i> et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers <i>ministériels</i>.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions <i>d'huissier des agents de l'État</i> et des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres <i>après avis de l'autorité judiciaire compétente</i>.</p> |
| <p>Art. 5.— L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie <i>par la poste sous pli recommandé</i> à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :</p> <p>« Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à, huissier auxiliaire. »</p> | <p>Art. 5.— L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire <i>et s'assurer de la bonne réception</i>.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :</p> <p>« Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à, huissier auxiliaire. »</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte.</p> <p>Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p> | <p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte.</p> <p>Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p> |
| <p>Art. 6.— Nul ne peut être nommé huissier de justice, <i>officier public</i>, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>1°) être Français ;</p> <p>2°) <i>savoir parler et écrire le « reo maohi »</i> ;</p> <p>4°) <i>être âgé de vingt-cinq ans accomplis</i> ;</p> <p>5°) <i>avoir satisfait aux lois sur le service national</i> ;</p> | <p>Article LP 6.— Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>« 1°) <i>être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne</i> ;</p> <p>2°) - <i>soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage</i> ;</p> <p>- <i>soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine</i> ;</p> <p>- <i>soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.</i></p> |

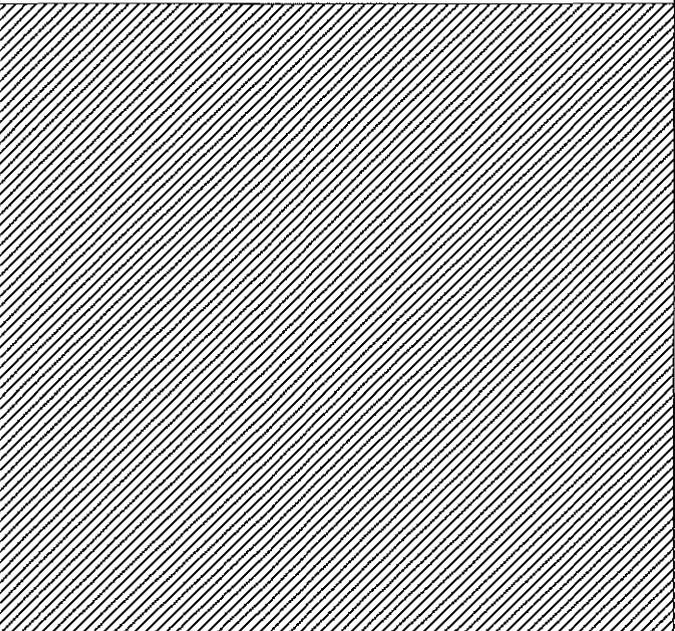
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| <p>6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle <i>ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;</i></p> <p>9°) être titulaire <i>du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année</i> au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, <i>ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.</i></p> <p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions du paragraphe 9° de l'alinéa précédent :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;</p> <p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;</p> <p>5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de <i>greffier en chef</i> des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires.</p> | <p>3°) avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.</p> <p>4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle <i>ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</i></p> <p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officier public, sans remplir les conditions des items 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;</p> <p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département <i>et région</i> d'outre-mer ou <i>d'une collectivité</i> d'outre-mer <i>ou en Nouvelle-Calédonie ;</i></p> <p>5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de <i>directeur des services de greffe judiciaires</i> des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;</p> <p>7°) <i>les anciens huissiers de justice.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
|  | <p>Article LP 6-1.- <i>L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.</i></p> <p><i>Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.</i></p> <p><i>En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié.</i></p> |
| | <p>Chapitre I bis - Le stage professionnel</p> |
| | <p>Article LP 6-2.- <i>Le stage peut être effectué indifféremment en France métropolitaine, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.</i></p> <p><i>Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.</i></p> <p><i>Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général.</i></p> |
| | <p>Article LP 6-3.- <i>Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP 6 de la présente délibération.</i></p> |
| | <p>Article LP 6-4.- <i>La durée du stage est de deux années.</i></p> <p><i>Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|-------------------------|---|
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | <p>Article LP 6-5.– Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.</p> <p>Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un office de notaire ; - soit chez un avocat ou expert comptable ; - soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ; - soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire. |
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | <p>Article LP 6-6.– Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</p> <p>1°) correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</p> <p>Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée.</p> <p>2°) avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;</p> <p>3°) ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.</p> <p>L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.</p> |
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | <p>Article LP 6-7.– Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.</p> |
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | <p>Article LP 6-8.– Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération.</p> |
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | <p>Article LP 6-9.– Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération ; - S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ; - S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ; - S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel. <p>Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.</p> |
| | <p>Article LP 6-10.- Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.</p> |
| | <p>Article LP 6-11.- Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.</p> <p>À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.</p> <p>Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé.</p> |
| <p>CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>PUBLICS</i></p> | <p>CHAPITRE II - REMPLACEMENT <i>ET INTÉRIM</i> DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>MINISTÉRIELS</i></p> |
| <p>Art. 7.— Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 6, 10 et 11.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p> | <p>Art. 7.— En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et LP 6.</p> <p><i>Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</i></p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p> | <p>Article LP 7-1.— <i>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.</i></p> <p><i>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.</i></p> <p><i>À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</i></p> |
| <p>Art. 8.— L'huissier de justice, officier <i>public</i>, ne peut pas s'absenter <i>du territoire</i> sans aviser le <i>procureur général</i> de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du <i>procureur général</i>.</p> | <p>Article LP 8.— L'huissier de justice, officier <i>ministériel</i>, ne peut pas s'absenter <i>de la Polynésie française</i> sans aviser <i>l'autorité judiciaire compétente</i> de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que <i>des modalités de gestion de son absence</i>. <i>Il est autorisé à cette fin par l'autorité judiciaire compétente.</i></p> <p>Lorsque le titulaire atteint l'âge de <i>soixante-dix</i> ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de <i>l'autorité judiciaire compétente</i>.</p> <p><i>L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6 de la présente délibération.</i></p> |
| <p>CHAPITRE III - CRÉATION DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE</p> | <p>CHAPITRE III - CRÉATION <i>ET SUPPRESSION</i> DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE <i>ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE</i></p> |
| <p>Art. 9.— De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.</i></p> | <p>Article LP 9.— De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés <i>ou supprimés</i> que par arrêté pris en conseil des ministres <i>après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française</i>.</p> |
| <p>Art. 10.— Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> | <p>Art. 10.— Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois <i>dans l'auditoire de la cour d'appel</i> ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p> | <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois <i>au sein de la juridiction compétente</i> ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p> |
| <p>Art. 11.— Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé <i>est, à peine de déchéance, tenu de prêter</i> serment devant la <i>cour d'appel</i>. Ce délai peut être prorogé par le <i>procureur général</i>.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes :</p> <p>« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p> | <p>Art. 11.— Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé <i>qui ne prête pas</i> le serment <i>professionnel</i> devant la <i>juridiction compétente</i> dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, <i>est déclaré démissionnaire de ses fonctions</i>. Ce délai peut être prorogé par <i>l'autorité judiciaire compétente</i> si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes :</p> <p>« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p> |
|  | <p><i>Article LP 11-1.— Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.</i></p> <p><i>L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.</i></p> <p><i>L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.</i></p> <p><i>Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p>CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>PUBLICS</i>, ET DES HUISSIERS SUPPLÉANTS</p> | <p>CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>MINISTÉRIELS</i> ET DES HUISSIERS SUPPLÉANTS</p> |
| <p>Art. 12.— L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. <p>L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier <i>uniquement</i> d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.</p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p>Art. 12.— L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. <p>L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle <i>et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent</i>.</p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> |
| <p>CHAPITRE V - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>PUBLICS</i>,</p> | <p>CHAPITRE V - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS <i>MINISTÉRIELS</i></p> |
| | <p><i>Section 1 – Dispositions générales</i></p> |
| <p>Art. 13.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnelles, peut donner lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p> <p>Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le rappel à l'ordre ;</i> - <i>la censure ;</i> - <i>la défense de récidiver ;</i> - <i>l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;</i> - <i>le remplacement pour défaut de résidence ;</i> | <p>Art. LP 13.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p> <p><i>Article LP 13-1.— Les peines disciplinaires sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>1° Le rappel à l'ordre ;</i> <i>2° La censure simple ;</i> <i>3° La défense de récidiver ;</i> <i>4° L'interdiction temporaire ;</i> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| <p>- la destitution.</p> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées <i>par le procureur général</i>.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition <i>du procureur général</i>.</p> <p>L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice destitué <i>ou remplacé pour défaut de résidence</i> cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p> | <p>5° La destitution.</p> <p><i>Article LP 13-2.- Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.</i></p> <p><i>L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.</i></p> <p><i>Article LP 13-3.- Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par l'autorité judiciaire compétente. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois devant le tribunal de Première instance de Papeete qui statue en chambre du conseil.</i></p> <p>Les peines d'interdiction temporaire ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition <i>de l'autorité judiciaire compétente</i>.</p> <p>L'huissier de justice " interdit temporaire " ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p> |
| <p>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire <i>peut être suspendu</i> provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du président <i>du gouvernement du territoire</i>, sur la proposition <i>du procureur général</i>.</p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai <i>d'un mois</i> à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou</p> | <p style="text-align: center;">Section 2 - Suspension provisoire</p> <p><i>Article LP 13-4.- L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre</i> provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président <i>de la Polynésie française</i>, sur la proposition <i>de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.</i></p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai <i>de deux mois</i> à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p>disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> | <p>disciplinaire n'a été engagée.</p> <p><i>Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.</i></p> <p>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> |
| | <p>Section 3 – Procédure disciplinaire</p> |
| <p>Art. 14.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>À l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une</p> | |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES | |
|--|--|---|
| proposition de peine disciplinaire. | | |
| <p>Art. 15.— Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.</p> <p>Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p> | | |
| | | Section 4 – Effets des peines disciplinaires |
| | | <p><i>Article LP 15-1.— L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.</i></p> |
| | | <p><i>Article LP 15-2.— Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.</i></p> <p><i>Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.</i></p> <p><i>L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 15-3.— L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation</i></p> | |

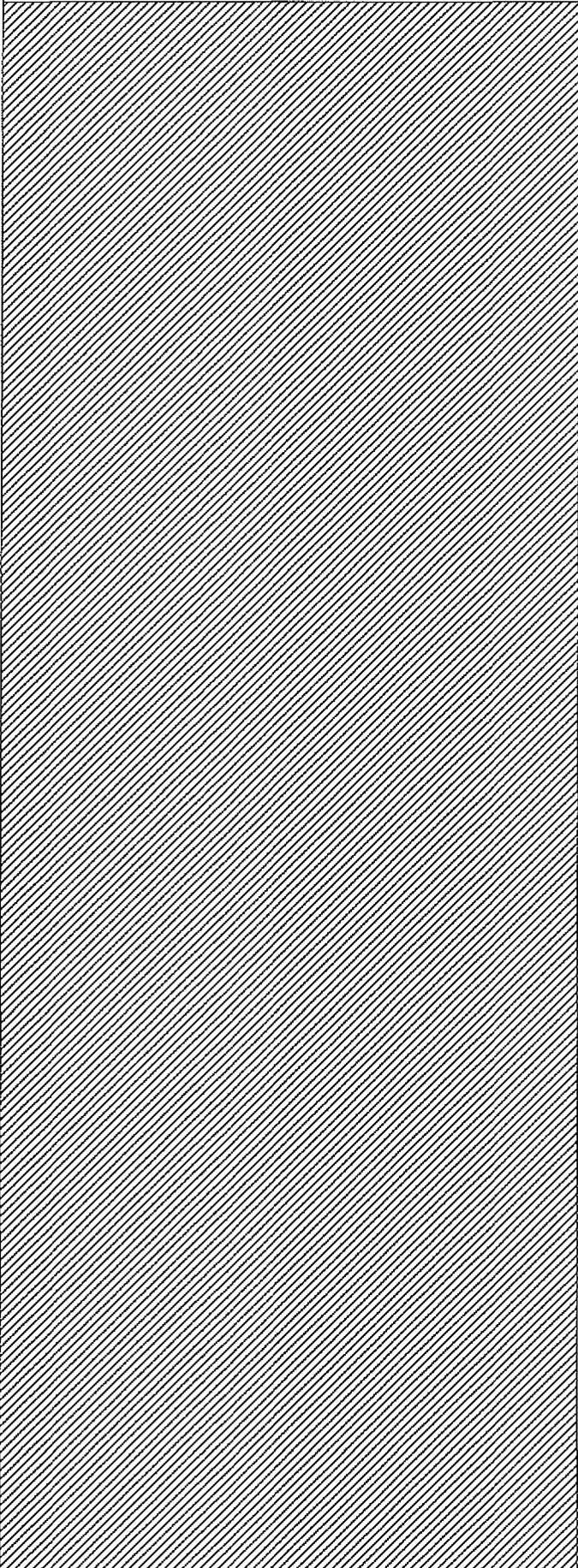
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|-------------------------|--|
| | <p><i>en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 15-4.– Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.</i></p> <p><i>Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel ou l'autorité judiciaire compétente peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'étude.</i></p> <p><i>Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 15-5.– Les actes faits par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.</i></p> <p><i>Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.</i></p> <p><i>La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction compétente, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 15-6.– Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.</i></p> <p><i>Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.</i></p> <p><i>Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 15-7.– Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.</i></p> <p><i>L'empêchement doit avoir été constaté par la juridiction compétente saisie soit par l'autorité judiciaire compétente, soit par le président de la chambre des huissiers de justice. La juridiction statue après avoir entendu l'autorité judiciaire compétente et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat.</i></p> |

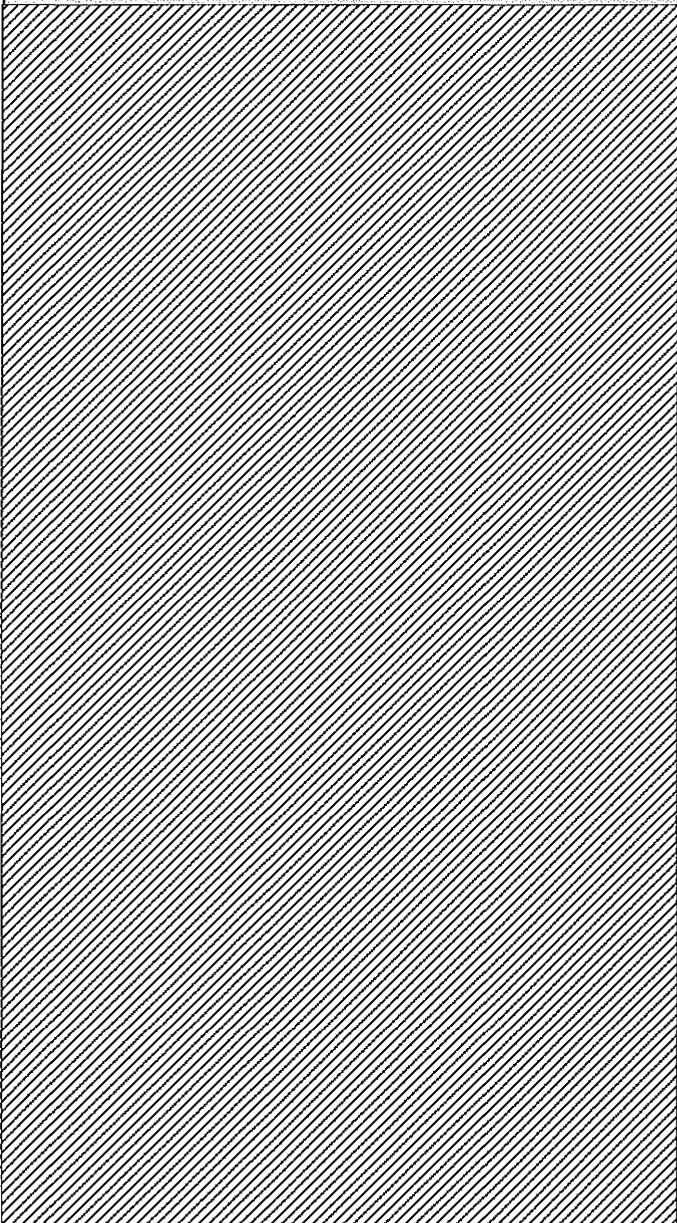
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p style="font-size: 2em; opacity: 0.5;">(b) (7)(C)</p> | <p><i>La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</i></p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI - L'INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS</p> | <p style="text-align: center;">Supprimé</p> |
| <p>Art. 16.— L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayants droit et l'intérimaire.</p> <p>À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</p> | <p style="text-align: center;">Supprimé</p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII - HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI - HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS MINISTÉRIELS</p> |
| <p>Art. 17.— Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins <i>dix</i> années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté <i>pris en conseil des ministres</i>, sur la proposition <i>du procureur général</i>.</p> | <p><i>Article LP 17.— Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</i></p> <p>Ce titre est conféré par arrêté <i>du Président de la Polynésie française</i>, sur la proposition <i>de l'autorité judiciaire compétente</i>, après avis de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.</p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII - CLERCS D'HUISSIER ASSERMENTÉS</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII - CLERCS D'HUISSIER ASSERMENTÉS</p> |
| <p>Art. 18.— Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, <i>peuvent</i> être signifiés par clercs assermentés.</p> <p>Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires <i>sont</i> de la compétence exclusive des huissiers <i>de justice</i>.</p> | <p><i>Article LP 18.— Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.</i></p> <p>Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires <i>restent</i> de la compétence exclusive des huissiers <i>sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| <p>Les clerks assermentés <i>ont la même compétence territoriale</i> que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clerks assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers <i>de justice</i> sous la responsabilité de ces derniers.</p> | <p>Les clerks assermentés <i>peuvent instrumenter dans le même ressort territorial</i> que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clerks assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.</p> <p><i>Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clerks assermentés.</i></p> |
| | <p>Article LP 18-1.– Les clerks assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente et après avis de la chambre des huissiers de justice.</p> <p>Les clerks assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».</p> |
| | <p>Article LP 18-2.– Nul ne peut être nommé clerk d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ; 2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerk d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ; 3° Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ; 4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ; 5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. |

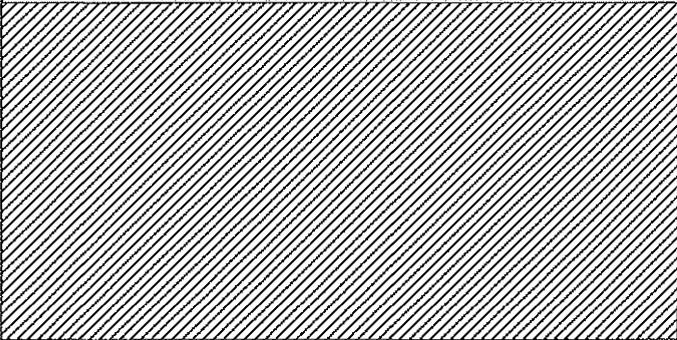
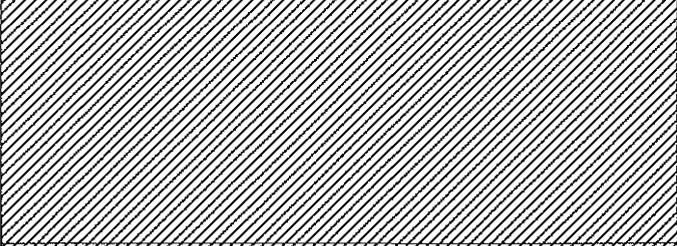
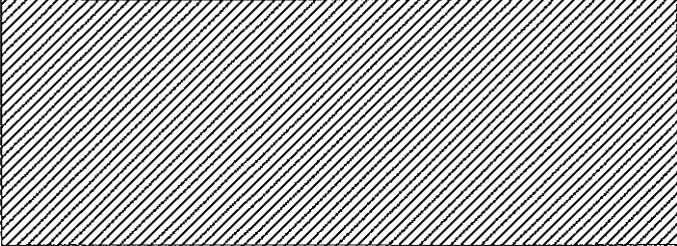
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p> | <p><i>Article LP 18-3.— L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.</i></p> <p><i>Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc.</i></p> <p><i>La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable recueilli l'avis de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de Clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.</i></p> |
| <p>Art. 19.— Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p> | <p>Art. 19.— Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p> <p><i>L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.</i></p> <p><i>Le tout à peine de nullité.</i></p> |
| <p>Art. 20.— Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles 18 et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :</p> <p>« Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerc assermenté. »</p> <p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p> | <p>Art. 20.— Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :</p> <p>« Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerc assermenté. »</p> <p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p> |
| <p>Art. 21.— L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des Clercs assermentés.</p> | <p>Art. 21.— L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des Clercs assermentés <i>et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.</i></p> |
| <p>Art. 22.— Les Clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.</p> | <p><i>Supprimé</i></p> |

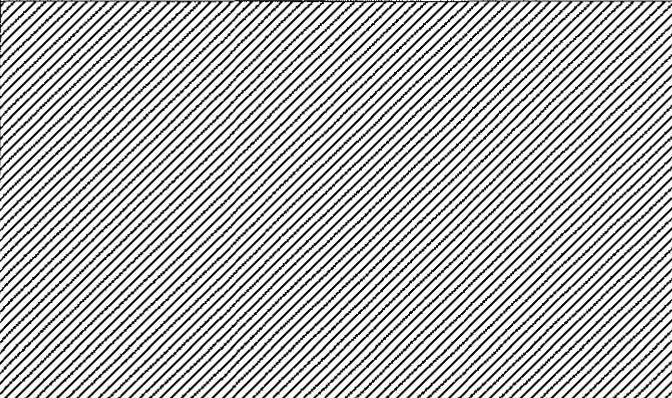
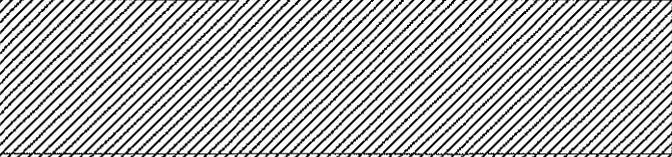
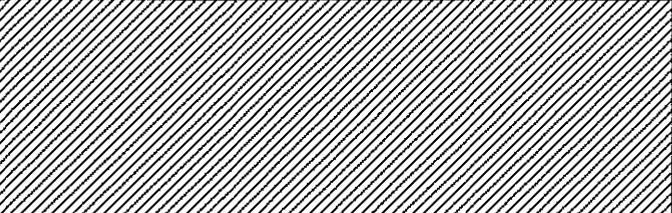
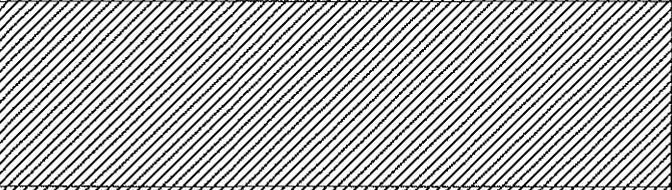
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p>Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> | |
| | <p style="text-align: center;">TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE</p> |
| | <p>Article LP 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.</p> <p>La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.</p> |
| | <p>Article LP 22-1.- La chambre des huissiers de justice a pour attributions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ; 2°) d'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ; 3°) de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ; 4°) de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ; 5°) de dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ; 6°) de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ; 7°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ; 8°) de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ; |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
|  | <p>9°) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ; b) sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ; c) sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ; <p>10°) d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente délibération ;</p> <p>11°) d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;</p> <p>12°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ;</p> <p>13°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ;</p> <p>14°) d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;</p> <p>15°) de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;</p> <p>16°) de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;</p> <p>17°) de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;</p> <p>18°) de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations ;</p> <p>19°) de proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
|  | <p><i>Article LP 22-2.– Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.</i></p> <p><i>Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.</i></p> <p><i>Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.</i></p> <p><i>La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</i></p> <p><i>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.</i></p> <p><i>Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.</i></p> <p><i>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.</i></p> <p><i>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.</i></p> <p><i>Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.</i></p> <p><i>Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-3.– Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.</i></p> <p><i>Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Le président a la police de la chambre.</i></p> <p><i>Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.</i></p> <p><i>Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| <p style="font-size: 2em; margin: 0;">/</p> | <p><i>Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-4.- Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-5.- Lorsqu'il existe un différend entre huissiers chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.</i></p> <p><i>Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-6.- Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.</i></p> <p><i>L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-7.- La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.</i></p> <p><i>Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-8.- Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.</i></p> <p><i>La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
|  | <p><i>Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.</i></p> <p><i>Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-9.– Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.</i></p> <p><i>Cette notification lui est faite par l'autorité judiciaire compétente.</i></p> |
|  | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1^{er} : Organisation</p> |
| | <p><i>Article LP 22-10.– Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.</i></p> <p><i>Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</i></p> |
|  | <p><i>Article LP 22-11.– Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.</i></p> <p><i>Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-12.– La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
|  | <p><i>Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.</i></p> <p><i>Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente de remplir leur mission avec conscience et probité.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-13.- Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.</i></p> |
|  | <p><i>Article LP 22-14.- Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-15.- Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</i></p> |
|  | <p><i>Article LP 22-16.- Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.</i></p> |
| | <p>Paragraphe 2 : Modalités d'exécution</p> |
|  | <p><i>Article LP 22-17.- Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-18.- Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.</i></p> <p><i>Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|-------------------------|---|
| | <p><i>L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.</i></p> <p><i>Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.</i></p> <p><i>En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</i></p> <p><i>Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.</i></p> <p><i>Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-19.- Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-20.- Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</i></p> <p><i>Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-21.- Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</i></p> |
| | <p><i>Article LP 22-22.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|-------------------------|---|
| | <p>Article LP 22-23.– Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.</p> |
| | <p style="text-align: center;">Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1^{er} : Des inspections périodiques</p> |
| | <p>Article LP 22-24.– Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p> |
| | <p>Article LP 22-25.– Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.</p> |
| | <p>Article LP 22-26.– Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p> <p>Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.</p> |
| | <p style="text-align: center;">Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles</p> |
| | <p>Article LP 22-27.– Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente.</p> <p>L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.</p> |
| | <p>Article LP 22-28.– L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| | <p>Article LP 22-29.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.</p> <p>Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.</p> |
| | <p>Article LP 22-30.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p> |
| CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES | TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES |
| <p>Art. 23.— Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.</p> | <p>Art. 23.— Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de soixante-dix ans s'imposent à leur égard.</p> |
| <p>Art. 26.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p> | <p>Art. 26.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p> |



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE202181LP-4)

portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée,
fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25/2019/CESEC du 16 septembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1871 CM du 16 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Moihara TUPANA et M. Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Avant le chapitre I^{er} de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, il est inséré un intitulé de titre rédigé comme suit :

« TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE »

Article LP 2.- Le chapitre I^{er} de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- À l'article 1^{er} :

- a) Au premier alinéa, les termes « *chef du service judiciaire* » sont remplacés par les termes « *de Papeete* » ;
- b) Au second alinéa, les termes « *du territoire* » sont remplacés par les termes « *de la Polynésie française* » ;

II- L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice exercent les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.

Ils signifient les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. » ;

III- L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 3.— Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".

Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice. » ;

IV- Il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1.— La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

V- L'article 4 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 4.-- Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et de l'autorité compétente de l'État et après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat.

Avant d'entrer en fonction, les agents de l'État et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à l'autorité judiciaire compétente qui le fait recevoir par la juridiction compétente puis déposer au service des archives.

Ce serment est ainsi conçu :

" Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. "

Les agents de l'État et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers ministériels.

Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente. »

VI- Au premier alinéa de l'article 5, les termes « *par la poste sous pli recommandé* » sont supprimés et les termes « *et s'assurer de la bonne réception* » sont ajoutés à la fin de l'alinéa ;

VII- L'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 6.-- Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;*
- 2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage ;*
 - soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ;*
 - soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.*
- 3°) avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.*
- 4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- 5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.*

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officier public, sans remplir les conditions des items 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :

- 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;
- 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;
- 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
- 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;
- 7°) les anciens huissiers de justice. »

Article LP 3.- Après l'article 6, un article LP 6-1 est inséré ainsi rédigé :

« Article LP 6-1.— L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Article LP 4.- Après l'article LP 6-1 :

I- Il est inséré un chapitre I bis nouveau intitulé « Chapitre I bis - Le stage professionnel »

II- Dans le chapitre I bis, sont insérés les articles LP 6-2 à LP 6-11 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 6-2.— Le stage peut être effectué indifféremment en France métropolitaine, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.

Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.

Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général.

Article LP 6-3.— Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP 6-4.— La durée du stage est de deux années.

Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Article LP 6-5.— Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire ;
- soit chez un avocat ou expert comptable ;
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;
- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.

Article LP 6-6.— Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

- 1°) correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;
Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée ;
- 2°) avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;
- 3°) ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Article LP 6-7.— Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Article LP 6-8.— Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP 6-9.— Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :

- S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération ;
- S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;
- S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;
- S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel.

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.

Article LP 6-10.– Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.

Article LP 6-11.– Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.

À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé. ».

Article LP 5.- Le chapitre II de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé « *REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS MINISTERIELS* » ;

II- Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et LP 6.

Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. » ;

III- Après l'article 7, il est inséré un article nouveau rédigé comme suit :

« Article LP 7-1.– L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.

À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles. » ;

IV- L'article 8 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 8.– L'huissier de justice, officier ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité judiciaire compétente.

L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6 de la présente délibération. »

Article LP 6.- Le chapitre III de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « *CRÉATION ET SUPPRESSION DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE* » ;

II- L'article 9 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 9.- De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française. » ;

III- Au quatrième alinéa de l'article 10, les termes « *dans l'auditoire de la Cour d'Appel* » sont remplacés par les termes « *au sein de la juridiction compétente* » ;

IV- Le 2^{ème} alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure. » ;

V- Il est inséré après l'article 11, un article nouveau ainsi rédigé :

« Article LP 11-1.- Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.

L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées. »

Article LP 7.- Le chapitre IV de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I - L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « *Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers ministériels et des huissiers suppléants* » ;

II - À l'avant-dernier alinéa de l'article 12, le terme « *uniquement* » est supprimé et l'alinéa est complété in fine des termes « *et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent* ».

Article LP 8.- Le chapitre V de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I - L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit : « *Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers ministériels* » ;

II - Après l'intitulé du chapitre V, il est inséré une section I dont l'intitulé est rédigé comme suit : « *Section I – Dispositions générales* » ;

III - L'article 13 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 13.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. » ;

IV - Après l'article LP 13, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-1.– Les peines disciplinaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple ;

3° La défense de récidiver ;

4° L'interdiction temporaire ;

5° La destitution.

Article LP 13-2.– Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.

L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

Article LP 13-3.– Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par l'autorité judiciaire compétente. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois devant le tribunal de Première instance de Papeete qui statue en chambre du conseil.

Les peines d'interdiction temporaire ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente.

L'huissier de justice " interdit temporaire " ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office. » ;

V - Après le nouvel article LP 13-3, il est créé un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 2 - Suspension provisoire » ;

VI - Il est inséré un nouvel article LP 13-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-4.– L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. » ;

VII - Après le nouvel article LP 13-4, il est inséré un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 3 – Procédure disciplinaire » ;

VIII - Après l'article 15, il est inséré une section 4 intitulée *« Effets des peines disciplinaires » ;*

IX - Dans la section 4 intitulée *« Effets des peines disciplinaires »*, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 15-1.– L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP 15-2.– Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP 15-3.– L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP 15-4.– Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel ou l'autorité judiciaire compétente peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.

Article LP 15-5.– Les actes faits par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction compétente, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Article LP 15-6.– Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP 15-7.— Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement doit avoir été constaté par la juridiction compétente saisie soit par l'autorité judiciaire compétente, soit par le président de la chambre des huissiers de justice. La juridiction statue après avoir entendu l'autorité judiciaire compétente et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Article LP 9.- Le chapitre VI de la délibération n° 92-122 AT susvisée est abrogé.

Article LP 10.- Le chapitre VII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VII devient le chapitre VI et l'intitulé est rédigé comme suit : « *HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS MINISTÉRIELS* » ;

II- L'article 17 est modifié comme suit :

« Article LP 17.— Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente, après avis de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable. ».

Article LP 11.- Le chapitre VIII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VIII devient chapitre VII ;

II- L'article 18 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 18.— Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4.

Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés. » ;

III- Après l'article 18, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 18-1.– Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente et après avis de la chambre des huissiers de justice.

Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : " Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ".

Article LP 18-2.– Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;*
- 2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;*
- 3° Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;*
- 4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.*

Article LP 18-3.– L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.

Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable recueilli l'avis de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable. » ;

IV- L'article 19 est complété in fine par deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.

Le tout à peine de nullité. » ;

V- Au premier alinéa de l'article 20, les termes « *articles 18 et 19* » sont remplacés par les termes « *articles LP 18 et LP 19* » ;

VI- L'article 21 est complété in fine des termes suivants :

« et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité. » ;

VII- L'article 22 est abrogé.

Article LP 12.- Après l'article 21, il est inséré un titre composé de deux nouveaux chapitres, rédigés comme suit :

« TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article LP 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.

La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.

Article LP 22-1.- La chambre des huissiers de justice a pour attributions :

- 1°) de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;*
- 2°) d'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ;*
- 3°) de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;*
- 4°) de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ;*
- 5°) de dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ;*
- 6°) de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;*
- 7°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;*
- 8°) de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ;*
- 9°) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :*
 - a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ;*
 - b) sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;*
 - c) sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ;*
- 10°) d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente délibération ;*
- 11°) d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;*
- 12°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ;*

- 13°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ;
- 14°) d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;
- 15°) de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;
- 16°) de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;
- 17°) de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;
- 18°) de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations ;
- 19°) de proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 22-2.— Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.

Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article LP 22-3.— Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).

Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article LP 22-4.— Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Article LP 22-5.— Lorsqu'il existe un différend entre huissiers chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.

Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.

Article LP 22-6.— Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Article LP 22-7.— La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.

Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Article LP 22-8.— Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.

Article LP 22-9.— Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.

Cette notification lui est faite par l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1^{er} : Organisation

Article LP 22-10.— Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article LP 22-11.— Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.

Article LP 22-12.— La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.

Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article LP 22-13.— Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-14.— Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-15.— Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-16.— Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Paragraphe 2 : Modalités d'exécution

Article LP 22-17.— Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-18.— Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article LP 22-19.— Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-20.— Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.

Article LP 22-21.— Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-22.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article LP 22-23.— Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

Paragraphe 1^{er} : Des inspections périodiques

Article LP 22-24.— Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-25.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

Article LP 22-26.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles

Article LP 22-27.— Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente.

L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.

Article LP 22-28.- L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.

Article LP 22-29.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-30.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21. ».

Article LP 13.- Avant l'article 23, les termes « *CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES* » sont remplacés par les termes « *TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES* ».

Article LP 14.- Au deuxième alinéa de l'article 23, les termes « *65 ans* » sont remplacés par les termes « *soixante-dix ans* ».

Article LP 15.- À l'article 26, les termes « *du gouvernement du territoire* » sont remplacés par les termes « *de la Polynésie française* ».

MESURES TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 16.- Les personnes déjà nommées en qualité d'huissier de justice ou de clerc d'huissier de justice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur nomination.

Article LP 17.- Peuvent être nommés huissiers de justice postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les personnes remplissant les conditions de l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT modifiée du 20 août 1992 dans la version en vigueur avant la présente loi du pays.

Cette disposition est applicable une année après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 18.- L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi du pays est subordonnée à l'adoption par l'État des dispositions relevant de sa compétence et complétant la présente loi du pays.

Article LP 19.- Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG